

Arrêt

n° 256 174 du 10 juin 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEVEUX
Avenue Louise 251/4e étage
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DEVEUX, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous résideriez dans la ville de Bagdad.

Le 19/08/2015, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous disiez avoir quitté l'Irak le 27/07/2015 en raison d'une tentative d'assassinat dont vous auriez fait l'objet. L'origine de vos problèmes remonte au

24/07/2015, date à laquelle une discussion que vous auriez eue avec d'autres individus devant un salon de coiffure aurait dégénéré en une altercation au cours de laquelle vous vous seriez battu avec un autre jeune homme dont vous ignoriez l'identité. Cette conversation tournait autour de sujets politiques, et vous y auriez insulté les sunnites et les chiites, ce qui aurait entraîné la vive réaction de votre agresseur. Il vous aurait déclaré alors de ce bref combat à mains nues que vous étiez non-croyant et qu'il vous retrouverait et vous tuerait, ce que vous n'auriez pas pris au sérieux. Vous auriez plus tard appris de vos amis que cet individu faisait partie des milices, sans qu'on puisse vous indiquer laquelle. Deux jours plus tard, soit le soir du 26 juillet, alors que vous rentriez de chez des amis, une voiture se serait arrêtée à votre niveau dans une rue voisine de votre maison. Trois individus en seraient sortis et auraient tenté de vous attirer dans ce véhicule. Vous auriez réagi vivement et auriez réussi à sauter le muret d'un jardin attenant, tout en évitant les coups de feu tirés par vos agresseurs masqués. Une fois caché dans ce jardin, vous les auriez entendu crier « on va te tuer [H.J], on va te tuer ! ». Après vous être réfugié quelques heures chez le voisin, que vous connaissiez, vous seriez retourné au domicile familial, en sautant de jardin en jardin pour éviter de repasser dans la rue. Une fois à la maison, une solide conversation se serait engagée avec vos parents, durant laquelle ceux-ci vous auraient dit de quitter le pays vu la gravité de votre situation.

Le 02/12/2016, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

Le 30/12/2016, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans le cadre de celui-ci, vous avez déclaré que l'inconnu avec lequel vous vous seriez querellé appartenait à la milice chiite Assaeb Ahl Haqq et que cette milice serait à votre recherche.

Dans une note complémentaire du 07/02/2018, vous avez informé le Conseil du Contentieux du fait que votre père aurait été enlevé le 14/08/2016 par un groupe armé appartenant à la milice Assaeb Ahl Haqq et détenu pendant un mois. Les ravisseurs auraient informé votre père qu'ils le tueront et qu'ils guettaient votre retour en surveillant votre domicile. Votre père aurait finalement été libéré en contrepartie du paiement d'une somme de 30 000 dollars ainsi que d'un engagement écrit de sa part dans lequel il se désolidarise de vous et leur permet de faire couler votre sang sans réclamer vengeance. Pour étayer ces faits, vous avez présenté des documents de police.

Le 31/05/2018, dans son arrêt n°204755, le CCE a confirmé la décision du CGRA. Le 30/08/2018, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait que votre père aurait été tué en août 2018 par la milice Assaeb Ahl Haqq à cause de vous. Vous ajoutez avoir des documents qui prouvent son décès, sans pour autant les déposer.

En date du 21/03/2019, vous avez été convoqué à un entretien au Commissariat général afin d'être entendu concernant cette nouvelle demande. Vous ne vous êtes cependant pas présenté à cet entretien qui devait avoir lieu le 27/03/2019 et vous n'avez pas présenté de justification dans les délais prévus par la loi quant à votre absence. Le 20/04/2019, le CGRA vous a notifié sa décision d'irrecevabilité de votre seconde demande de protection internationale, considérant que les faits exposés se situaient dans le prolongement des faits que vous exposiez lors de votre première demande. Or, le CGRA avait alors estimé que vos déclarations manquaient fondamentalement de crédibilité, et cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°204755.

Le 29/08/2019, vous introduisez un recours auprès du CCE contre la décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure prise par le CGRA. Le Conseil, dans son arrêt n° 227827 rendu le 23/10/2019, rejette votre recours introduit hors délai.

Le 23/12/2019, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous revenez sur votre altercation avec un individu qui appartenait à une milice devant le salon de coiffure en juillet 2015, et sur la tentative des miliciens de vous enlever. Vous rappelez aussi que votre père aurait été kidnappé, insulté et torturé pendant un mois en 2016 par la milice Assaeb avec laquelle vous auriez eu des ennuis, qu'il aurait fait des démarches à sa libération auprès des forces de sécurité irakienne, et qu'il aurait été tué à votre domicile le 21 août 2018. Vous ajoutez que votre beau-frère [A.H.J], qui serait officier (mulazem awwad – sous-lieutenant) militaire, aurait été présent lors de l'assassinat de votre père et aurait été blessé. Depuis lors, votre mère et votre frère se seraient installés chez votre oncle maternel [N.F.H.J].

Vous ajoutez aussi que la milice Assaeb, qui contrôlerait votre région, chercherait depuis longtemps à mettre la main sur votre immeuble d'habitation. Les miliciens auraient fait pression depuis longtemps sur votre famille pour arriver à leurs fins, et votre père se serait opposé à eux. Depuis le décès de votre père et le départ de votre famille du domicile, la milice se serait emparée de la maison.

Par ailleurs, vous auriez des soucis avec votre famille du côté paternel. Vos oncles paternels, qui sont chiites, seraient avec la milice Jeish Al Mahdi et ainsi contre vous parce que vous auriez causé des problèmes à Assaeb. Les problèmes avec le côté paternel de votre famille seraient anciens car votre grand-père paternel [A.] et vos oncles paternels reprocheraient à votre père, depuis la chute du régime de Saddam Hussein, d'avoir épousé une sunnite. Ils auraient tenté de faire divorcer vos parents. Votre père se serait disputé vers 2005 avec ses frères. A cause des problèmes confessionnels, notamment avec votre famille paternelle, votre famille nucléaire aurait quitté l'Irak pour aller en Egypte en 2006. A votre retour en Irak, votre famille nucléaire serait restée à l'écart de votre famille paternelle. Vos oncles et vos grands-parents paternels vous détesteraient parce que vous auriez pris le parti de votre mère.

Enfin vous dites que votre famille et votre tribu vous auraient renié car ils vous tiendraient pour responsable de l'assassinat de votre père.

A l'appui de votre troisième demande, vous présentez les documents suivants : le certificat de décès de votre père ; une photographie de la dépouille de votre père ; une photographie de votre beau-frère blessé ; et une enveloppe DHL.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Vous dites fumer du cannabis depuis trois ans, avoir des problèmes de mémoire et des migraines (entretien du 15/12/2020, pp. 3, 16, 18). Le CGRA relève cependant que vous avez admis être en mesure de faire votre entretien (entretien du 15/12/2020, p. 3), que plusieurs pauses vous ont été proposées et que vous les avez refusées (entretien du 15/12/2020, pp. 14, 16), que vous avez déclaré avoir bien compris l'interprète ainsi que toutes les questions qui vous ont été posées et que vous n'avez pas formulé de remarque particulière à la fin de votre entretien quant à son déroulement (entretien du 15/12/2020, p. 19).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est ensuite de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Le Commissariat général rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre première demande de protection internationale – à savoir vos problèmes avec la milice Assaeb Ahl Haq après que vous ayez eu une altercation avec l'un de ses membres devant / dans un salon de coiffure à

Bagdad -, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°204755 rendu le 31 mai 2018. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, tout d'abord, des contradictions nouvelles apparaissent lorsque vous revenez sur votre altercation au salon de coiffure et sur votre tentative d'enlèvement.

En premier lieu, si lors de votre premier entretien du 28 juillet 2016 vous affirmiez que vous discutiez avec d'autres clients du salon de coiffure sur divers sujets et que vous auriez alors tenu des propos insultant la religion, ce qui aurait eu pour effet de déclencher l'intervention, les reproches et l'agressivité de l'individu que vous identifiez ultérieurement comme « [A.G.] », alias « [A.M.] » (entretien du 28/07/2016, pp. 6, 8, 14 à 16), la dynamique s'en retrouve fondamentalement inversée dans vos propos à votre entretien du 15 décembre 2020. En effet, il ressort de vos dernières déclarations que ce serait [A.G.] qui aurait initialement tenu des propos dénigrants sur les Sunnites et que c'est vous-même qui auriez réagi en vous opposant frontalement à lui parce que vous aviez des amis (et une mère) sunnites (entretien du 15/12/2020, pp. 6, 7).

En deuxième lieu, vous dites désormais que vos amis vous ont regardé avec incompréhension lorsque vous vous êtes opposé à lui parce que cet individu était connu de tous comme étant un « Said », une personne que tout le monde respecte car il est un leader de la milice Assaeb (entretien du 15/12/2020, pp. 6, 7). Vous précisez d'ailleurs que son appartenance à la milice et son statut important au sein de celle-ci pouvait se déduire de son apparence physique et vestimentaire et que « nous les Irakiens on reconnaît d'après le physique » (entretien du 15/12/2020, p. 7). Pourtant, en 2016 vous prétendiez que « moi si je savais que ce type-là était une personnalité, je ne l'aurais même pas approché d'ailleurs » et que vous aviez du vous renseigner par l'intermédiaire de vos amis pour savoir qui était cette personne, que ceux-ci auraient posé la question au coiffeur et que c'est ce dernier qui vous aurait finalement informés que c'est « quelqu'un d'important, une grande personnalité [...] c'est quelqu'un des milices. Personne ne peut lui dire quoi que ce soit » (entretien du 28/7/2016, pp. 8, 9). Quant à son apparence physique, si vous dites désormais que [A.G.] était « mi-chauve » (entretien du 15/12/2020, p. 7), auparavant vous disiez qu'il avait des « cheveux normaux » (entretien du 28/7/2016, p. 8). Enfin, en 2016 vous disiez « celui avec qui je me suis bagarré je ne le connais pas, je ne l'ai jamais vu » (entretien du 28/7/2016, p. 8), alors que désormais vous dites contradictoirement « moi je le voyais, mais je ne le connais pas personnellement » (entretien du 15/12/2020, p. 6).

En troisième lieu, s'agissant de la tentative d'enlèvement et/ou d'assassinat qui vous aurait ciblé, vous dites à votre dernier entretien que les individus qui avaient tenté de s'emparer de vous portaient des tenues noires (entretien du 15/12/2020, p. 8), ce qui correspond justement à votre description de l'uniforme des miliciens (entretien du 15/12/2020, p. 7), alors qu'en 2016 vous disiez qu'ils étaient habillés en tenue civile (entretien du 28/07/2016, p. 15).

Ainsi, ces différences relevées ci-dessus entre vos déclarations successives achèvent d'entacher votre crédibilité sur ces points.

S'agissant ensuite de l'enlèvement de votre père, le CGRA rappelle que cet événement avait été soulevé dans une note complémentaire de votre avocat lors de votre procédure de recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (cf. arrêt CCE n°204 755 du 31/05/2018, pp. 8 à 10) et que le CCE s'est prononcé sur cet événement et sur les documents que vous présentiez pour l'appuyer (cf. arrêt CCE n°204 755 du 31/05/2018, p. 11). En raison de l'autorité de la chose jugée, l'évaluation des faits et des documents effectuée dans ce cadre est, là aussi, définitivement établie.

En ce qui concerne ensuite le décès de votre père, vous l'aviez mentionné dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale mais vous n'aviez alors déposé aucun document. Vous présentez désormais, dans le cadre de votre troisième demande, l'acte de décès de votre père, ainsi qu'une photographie de sa dépouille et une photographie de votre beau-frère blessé à la tête (documents n°1 à 3 en farde « documents présentés par le demandeur » ; entretien du 15/12/2020, p. 5). Relevons que vous inscrivez tout d'abord cette agression et son décès dans le prolongement d'un

récit vous concernant (déclaration demande ultérieure du 08/03/2019, question 15 ; entretien du 15/12/2020, pp. 10, 15) qui n'a pas été jugé crédible, tant par le CGRA que par le CCE. Amené à expliquer concrètement les circonstances du décès de votre père, le CGRA relève que vous vous montrez incapable de les expliquer (entretien du 15/12/2020, p. 14). Vous vous contentez de répéter que vous pensez que ce sont vos problèmes qui sont l'élément déclencheur (entretien du 15/12/2020, p. 14), ce qui ne repose sur aucun fondement.

Les documents présentés n'apportent d'ailleurs pas d'éclairage supplémentaire. L'acte de décès déposé aurait été obtenu par votre mère à l'hôpital et elle vous l'aurait envoyé pour vous dissuader de rentrer en Irak (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur » ; entretien du 15/12/2020, pp. 4, 5). Ce document a tout d'abord une force probante relative en raison du contexte de corruption prévalant en Irak, comme l'a souligné le Conseil du Contentieux des Etrangers s'agissant des plaintes à la police que vous aviez déposées devant lui pour prouver l'enlèvement de votre père (arrêt CCE n°204 755 du 31/05/2018, p. 12). En admettant qu'il soit authentique, l'acte en question ne mentionne que l'identité de la victime, la date du décès et le fait qu'il s'agit d'une mort par balle au domicile, et il n'apporte par conséquent aucun éclairage sur les circonstances et le contexte de cet événement. La photographie de la dépouille de votre père (document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur ») et le sang qui est visible pourrait tendre à indiquer qu'il aurait été tué mais, en l'absence de déclarations circonstanciées sur le contexte, il n'est pas possible d'en conclure que votre père aurait été tué par des miliciens / une milice, qu'il aurait été effectivement la cible principale et non un dommage collatéral au mauvais endroit au mauvais moment, et encore moins qu'il aurait été tué à cause de vous. Au passage, il est utile de mentionner qu'il serait décédé le 21 août 2018, alors que vous aviez quitté l'Irak trois ans plus tôt, le 27 juillet 2015, de sorte que tout lien causal n'est qu'hypothétique.

La photographie de la personne blessée à la tête (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur »), que vous identifiez comme votre beau-frère [A.], ne fait pas plus la lumière sur cet événement. Rien ne prouve que cet homme est effectivement votre beau-frère et rien ne prouve non plus qu'il a été blessé lors d'une attaque dirigée contre le domicile de votre famille et / ou votre père. Le fait que vous n'ayez jamais posé de questions à [A.] sur le décès de votre père, alors qu'il serait un témoin privilégié des événements que vous invoquez comme élément majeur de vos deuxième et troisième demandes de protection internationale, démontre un manque d'intérêt de votre part qui porte atteinte à la crédibilité de cette attaque. Votre explication selon laquelle vous ne le connaissez pas et ne l'avez jamais rencontré (entretien du 15/12/2020, pp. 3 à 5, 14, 15, 18) n'est pas suffisante pour justifier ce manque de démarches, puisqu'il est marié à votre soeur et qu'ayant encore des contacts avec votre famille en Irak (v. infra), il est raisonnable de penser que vous auriez pu le contacter à ce sujet, ou à tout le moins tenter de le faire.

Pour montrer que vous auriez une crainte actuelle et future, vous dites encore que, depuis votre départ d'Irak, la milice n'aurait cessé de surveiller le domicile de votre famille et que les miliciens se seraient présentés à plusieurs reprises chez vous pour demander où vous êtes et parce qu'ils cherchaient à s'emparer du second étage inoccupé de votre immeuble.

S'agissant de la surveillance de votre famille par la milice Assaeb, le CGRA relève le caractère hypothétique de vos propos. En effet, vous faites état d'un sentiment ou de l'impression de vos parents, sans qu'il n'y ait d'élément concret au fondement de leur ressenti. Vous précisez uniquement que les milices, bien visibles, ont le contrôle de la région, qu'elles connaissent tout de chaque maison, que c'est une chose connue et que tous les Irakiens ont peur d'elles (entretien du 15/12/2020, p. 11). Vos explications, en ces termes généraux, ne permettent aucunement d'étayer votre crainte personnelle et individuelle à leur égard.

Ensuite, vos propos sont aussi lacunaires en ce qui concerne les visites que les miliciens auraient rendues à votre famille pour savoir où vous êtes. Selon vous, quelqu'un aurait une fois demandé à votre frère quand vous allez revenir, ce qui pour vous constitue une menace claire. Des individus auraient aussi demandé plusieurs fois à votre mère « où est Hussein ? il n'est pas encore retourné ? Quand est-ce qu'il va retourner ? » (entretien du 15/12/2020, pp. 11, 12). Or, tel que vous présentez les choses, le caractère menaçant de ces questions ne ressort aucunement et n'est qu'hypothétique. Vous n'êtes pas davantage en mesure d'étayer vos affirmations selon lesquelles lesdits individus seraient menaçants et seraient venus plusieurs fois.

Selon vous, la milice Assaeb chercherait aussi depuis longtemps à s'emparer de votre habitation. Des personnes seraient en effet venues demander qui habite à l'étage au dessus de votre domicile. Vous

n'êtes cependant pas clair sur les moments auxquels ces évènements auraient eu lieu. Vous dites à deux reprises qu'ils ont demandé cela uniquement après votre départ, plus précisément une première fois six mois après votre départ et une seconde fois après le décès de votre père (entretien du 15/12/2020, pp. 11, 12). Contradictoirement, vous dites aussi qu'ils étaient déjà venus une fois quand vous étiez encore là-bas (entretien du 15/12/2020, p. 12).

Ensuite, d'après vos déclarations, les individus auraient uniquement demandé et dit « qui habite l'étage ? c'est possible qu'on prenne l'étage ». Or, cette description que vous donnez ne permet à nouveau pas de considérer que ces individus auraient de mauvaises intentions ou chercheraient à nuire à votre famille. Leur demande semble en outre ne concerner que l'étage inhabité au dessus de votre domicile, étage dont votre famille n'a manifestement pas la propriété puisque vous dites que le propriétaire est à l'étranger (entretien du 15/12/2020, pp. 11, 12). Vous admettez également que vous ignorez les détails car c'est votre père qui est intervenu et qu'il ne vous a rien dit car vous étiez jeune (entretien du 15/12/2020, p. 12).

Si vous dites finalement que vous êtes sûr à 100% que la milice a effectivement pris possession de votre domicile quand votre famille l'a quitté après le décès de votre père (entretien du 15/12/2020, p. 12), cette affirmation catégorique est aussitôt nuancée car vous admettez en réalité ne pas le savoir, que vos amis ne vous en ont pas encore parlé et que votre mère, avec qui vous avez encore des contacts rappelons-le, n'y est jamais retournée (entretien du 15/12/2020, p. 12), de sorte qu'elle n'a pu constater la prise de possession de votre domicile par des milices. Ainsi, il s'agit là aussi d'une hypothèse sans le moindre fondement pour justifier votre crainte actuelle et future.

Le CGRA relève que vous justifiez votre imprécision sur ces faits jamais invoqués avant votre troisième demande de protection internationale (entretien du 15/12/2020, p. 12), par le fait que vos parents ne vous auraient rien dit car vous n'auriez pas une forte relation avec eux, que vous n'auriez jamais eu une conversation normale avec eux, et encore que vous n'avez pas parlé beaucoup avec eux (entretien du 15/12/2020, p. 12). Vos propos au sujet de vos contacts avec votre famille étaient pourtant sensiblement différents en juillet 2016 : vous disiez alors avoir un contact « normal » et quotidien avec « tout le monde » (entretien du 28/7/2016, p. 5), ce qui est pour le moins contradictoire.

Le CGRA remarque aussi que vos proches vous ont systématiquement envoyé des documents pour agrémenter vos demandes de protection internationale, notamment les documents de police suite à la plainte de votre père ou encore son acte de décès qui vous aurait été envoyé dans une enveloppe DHL et les photographies que vous avez reçues par internet (entretien du 15/12/2020, p. 5 ; document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »). Il s'avère donc que vous avez des contacts et que vous aviez la possibilité de vous renseigner effectivement. Votre désintérêt sur ces faits que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, sous prétexte que vous ne demandiez pas de détails à vos parents car vous auriez honte (entretien du 15/12/2020, p. 11), est incompatible avec votre crainte. Le CGRA réitere aussi que « la charge de la preuve incombe au demandeur », comme rappelé en début d'entretien.

Vous dites finalement que vous auriez des problèmes avec votre famille, du côté paternel. Vous expliquez que votre mère est sunnite et que votre père chiite se serait marié avec elle par amour. Après la chute du régime de Saddam Hussein et les conflits confessionnels qui en ont suivis, leur différence confessionnelle aurait entraîné des tensions avec votre grand-père paternel [A.] et vos oncles paternels, qui seraient chiites rigoristes et auraient ainsi fait pression sur votre père pour qu'il divorce. Votre père se serait ainsi disputé avec eux et il y aurait eu des problèmes (entretien du 15/12/2020, pp. 13, 15). Vous admettez cependant être incapable d'expliquer ces problèmes car vous étiez petit au moment de leur survenance, ce qui illustre bien l'ancienneté des tensions et leur manque d'actualité. De plus, si vous n'êtes pas en mesure d'étayer ces problèmes, force est de constater que le CGRA ne peut le faire non plus. Le CGRA constate aussi que votre famille nucléaire s'est tenue à l'écart et que les contacts auraient ainsi été coupés avec eux (entretien du 15/12/2020, p. 15), sans que vous ne fassiez état de tensions récentes. Enfin, vous déclariez déjà lors de votre entretien de juillet 2016 que votre maman est sunnite et que votre père est chiite (entretien du 28/07/2016, p. 4), mais à aucun moment vous n'avez indiqué que cela constituait un problème. Par conséquent, votre crainte envers votre famille paternelle en raison de la confession sunnite de votre mère est purement hypothétique.

Vous dites également craindre votre famille paternelle et votre tribu, qui vous tiendraient pour responsable de la mort de votre père en raison de vos problèmes avec la milice Assaeb (déclaration demande ultérieure du 08/03/2019, question 15 ; déclaration demande ultérieure du 21/08/2020,

question 16), dont on souligne une fois encore l'absence de crédibilité. Le CGRA trouve tout d'abord curieux que vous disiez d'une part que le contact avec ce côté de la famille est coupé depuis des années, comme relevé dans le paragraphe ci-avant, et que d'autre part cette même famille paternelle vienne ensuite se plaindre du sort de feu votre père à qui elle aurait fait de sérieux problèmes en raison de son mariage avec une sunnite. Ensuite, amené à expliquer en quoi votre famille paternelle et votre tribu vous auraient renié, vous dites « penser », de façon purement hypothétique donc, qu'elles vous ont renié et vous affirmez même qu' « en réalité, c'est moi qui ait renié ma famille depuis longtemps » (entretien du 15/12/2020, p. 16), ce qui rend impossible le constat d'une éventuelle crainte dans votre chef envers votre tribu et/ou famille paternelle.

D'autre part, si vous affirmez que deux de vos oncles paternels seraient dans la milice Jeish Al Mahdi (l'armée du Mahdi), vous admettez aussi ne pas savoir ce qu'ils font exactement, et vous vous contentez de dire que comme ils sont dans une communauté chiite, c'est normal qu'ils soient avec les milices. Il s'agit là d'une conclusion hâtive. Quant à votre grand-père, vous précisez qu'il est une personnalité importante au sein de votre grande famille / tribu, et qu'il est bien connu de tous qu'il y a une collusion entre les milices et les chefs des tribus (entretien du 15/12/2020, p. 17). Force est cependant de constater que vous manquez de connaissance à leur sujet, et que vous vous contentez de faire référence à des considérations générales. En outre, en émettant l'hypothèse que vos oncles et votre grand-père paternels soient effectivement en lien avec des milices, votre crainte à leur égard et à l'égard des milices est infondée, comme expliqué ci-avant. Vous ajoutez enfin que toute votre famille, en ce compris vos frères, vous tiendrait pour responsable de la mort de votre père, mais le CGRA constate que c'est votre ressentiment, et qu'il n'est pas étayé. D'autant plus que personne ne vous en aurait effectivement fait le reproche (entretien du 15/12/2020, p. 16).

A titre complémentaire, le CGRA remarque que vous n'avez, à aucun moment avant votre troisième demande de protection internationale, fait état de vos problèmes avec votre famille paternelle en raison de la confession musulmane sunnite de votre mère, alors que ces tensions existeraient depuis 2005 si l'on s'en réfère à vos dernières déclarations. Vous n'aviez pas davantage mentionné les visites de la milice à votre famille pour la surveiller, se renseigner sur vous ou encore pour s'emparer de votre domicile, alors que vos dernières déclarations laissent entendre que ces faits auraient débutés avant-même votre audience au Conseil du Contentieux des Etrangers de 2018. Ce constat renforce leur manque de crédibilité.

En conclusion, force est de constater que les déclarations que vous faites dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale sont manifestement trop lacunaires et hypothétiques que pour considérer comme crédible et plausible une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Irak.

Dans ces conditions, il apparaît que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et l'**EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un

ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'*« EASO Guidance Note »* précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'*« EASO Guidance note »*, on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'*« EASO Guidance Note »* que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Mada'in, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheidssituatie_in_centraal_en_zuid-irak_20200320.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par la lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre

l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak en général, et à Bagdad en particulier, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. Au cours de la seconde moitié de 2019 et de la première moitié de 2020, l'EI a pu se regrouper et se renforcer dans les régions rurales du centre de l'Irak, d'où il lance des attaques, en se livrant principalement à des tactiques de guérilla. L'organisation est parvenue à mettre à profit la réduction de la présence des troupes de sécurité irakiennes – lesquelles ont notamment été engagées dans les villes pour contenir les mouvements de protestation (cf. infra) et pour faire respecter les mesures de lutte contre la diffusion de la Covid 19 – et le ralentissement des opérations de la coalition internationale. Celui-ci est la conséquence, entre autres, des tensions entre les États-Unis et l'Irak, de la pandémie de Covid-19, des restrictions provisoires imposées par le gouvernement irakien et des succès précédents dans la lutte contre l'EI. Cependant, la position de l'organisation n'est en rien comparable à celle qui était la sienne avant sa progression de 2014.

La province de Bagdad est sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre. D'après les informations disponibles, le nombre de postes de contrôle a continué de diminuer dans la ville. Les postes de contrôle sont gardés par des membres des ISF. Les PMF disposent à nouveau d'un système de sécurité au sein même des quartiers. L'EI ne contrôle aucun territoire dans la province, mais dispose encore de cellules actives dans les « Baghdad Belts ».

Après les pertes significatives subies en 2017, les activités de l'EI à Bagdad et dans les « Baghdad Belts » se sont considérablement réduites au cours de la période qui a suivi. L'on a toutefois observé un rétablissement partiel des chiffres concernant les attaques de l'EI dans les régions rurales autour de la ville durant la seconde moitié de 2019. Selon certaines sources, l'EI se concentre sur la mise en place et la diffusion d'un réseau de soutien dans le nord et le sud-ouest des Baghdad Belts. Quant aux actions de l'EI, elles visent principalement les services de sécurité plutôt que les civils. Le nombre d'incidents liés à la sécurité reste néanmoins limité, de même que le nombre de civils qui en sont victimes. L'EI ne mène pratiquement plus d'opérations militaires combinées impliquant des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte aujourd'hui presque exclusivement pour des actions de faible ampleur, au moyen notamment d'explosifs et d'armes à feu. Les attaques impliquant des tactiques militaires sont exceptionnelles. C'est à peine si l'EI commet encore des attentats de grande ampleur dans la province. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les ISF et les PMF, des attentats de plus faible ampleur se produisent également. Malgré les mesures de sécurité généralisées mises en place par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes au sein de la population civile. La population peut avoir à souffrir des opérations de sécurité des ISF visant des caches et des dépôts d'armes de l'EI. Ce type d'opération a surtout lieu dans les zones rurales extérieures de la province.

Il ressort de l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019 et du COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 20 mars 2020 que l'essentiel des violences commises à Bagdad ne peuvent plus être imputées à l'EI. Outre celles qui ont lieu dans le cadre des manifestations de 2019 (cf. infra), depuis 2018, les violences à Bagdad ont un caractère principalement personnel, et ciblé pour des raisons politiques ou criminelles. Les violences contre les civils visent à extorquer de l'argent ou à faire fuir ceux qui sont considérés comme des étrangers, des opposants politiques ou des membres d'une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (de nature politique), d'extorsions, de fusillades, d'enlèvements, d'échauffourées armées et d'assassinats ciblés. Si les milices chiites omniprésentes assurent bien les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre à Bagdad, elles sont – ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative – pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. Néanmoins, après 2014, l'ampleur des violences de nature confessionnelle n'a jamais atteint le niveau du conflit inter-religieux de 2006-2007. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant se constituer aussi un capital politique grâce à leur position de force. Elles sont également engagées dans des affrontements armés entre elles et contre les ISF. Ces heurts se sont produits à plusieurs reprises dans les parties centrale et orientale de Bagdad, et sont révélateurs d'une possible lutte de pouvoir entre les troupes des ISF et des PMF. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences. Les informations contenues dans l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020 n'indiquent pas que la situation ait substantiellement changé depuis lors.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis à Bagdad a donné lieu à des attaques contre des installations militaires américaines et de la coalition internationale par des unités des PMF ou par l'Iran. Lors de ces attaques, des installations et des effectifs de l'armée irakienne se trouvant sur place ont également été touchés. Ces attaques se sont aussi produites pendant la première moitié de 2020. Le nombre de victimes dans ce contexte reste limité.

Depuis octobre 2019 se déroulent à Bagdad d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique en place et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris au mois de mai. Les manifestations se concentrent essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes. Toutefois, elles se déroulent également dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre ceux qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les services d'ordre et d'autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

D'après l'OIM, au 30 juin 2020 l'Irak comptait 1.382.332 de personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,7 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour de plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 38.000 IDP originaires de la province restent encore déplacées. Les déplacements secondaires ne s'observent qu'à très petite échelle.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. Pour le surplus, ajoutons que le CCE a également conclu que vous n'étiez arrivé à faire valoir aucun élément de nature à vous exposer plus qu'un autre à la menace résultant de la violence aveugle à Bagdad (arrêt CCE n°204 755 daté du 31 mai 2018, p. 18).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant est de nationalité irakienne, originaire de Bagdad et a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 17 août 2015. A l'appui de cette demande, il invoquait en substance une crainte d'être persécuté par la milice chiite Assaeb Ahl Haqq par qui il aurait été menacé depuis qu'il a eu une altercation avec l'un de ses membres dans un salon de coiffure, après avoir critiqué tant les chiites que les sunnites au cours d'une conversation.

Cette première demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 2 décembre 2016, en raison de l'absence de crédibilité du récit. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») n° 204 755 du 31 mai 2018.

Le 30 août 2018, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans le cadre de laquelle il a invoqué que ses problèmes en Irak demeuraient d'actualité, faisant état, à cet égard, du fait que son père aurait été tué lors d'une attaque de la milice en août 2018.

Cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale pour le double motif, d'une part, que le requérant ne s'était pas présenté à l'entretien personnel auquel il avait été convoqué et, d'autre part, que les nouveaux événements invoqués se trouvaient dans le prolongement des faits déjà invoqués dans le cadre de la première demande, lesquels n'ont pas été jugés crédibles. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 227 827 du 23 octobre 2019 pour le motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue à la suite de l'ordonnance envoyée en application de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)

Le 23 décembre 2019, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, il invoque tout d'abord les mêmes motifs de crainte que ceux invoqués lors de sa première demande et déclare à cet égard être toujours recherché et menacé par la milice chiite Assaeb Ahl Haqq. Ainsi, il explique que, depuis son départ du pays, son père a d'abord été enlevé un mois par cette milice en aout 2016, que la plainte de son père introduite après sa libération est restée sans suite et que son père a finalement été assassiné par la milice en aout 2018 lors d'une violente attaque en présence du beau-frère du requérant. Le requérant dépose à cet égard l'acte de décès de son père et

des photographies prises ce jour-là de la dépouille de son père et de son beau-frère blessé. Ainsi, il affirme que sa famille et sa tribu l'aurait renié car ils le tiennent pour responsable du décès de son père. Le requérant ajoute que la milice *Assaeb Ahl Haqq* fait pression sur sa famille afin de s'emparer de la maison familiale et que sa vie est toujours menacée en raison de sa non-appartenance à un courant de l'Islam.

Il déclare enfin qu'il craint de rencontrer des problèmes avec sa famille paternelle dont les membres, de confession chiite, n'ont jamais accepté le mariage du père du requérant avec une femme de confession sunnite.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle estime que les nouveaux documents déposés relatifs au décès du père du requérant lors d'une attaque en présence de son beau-frère manquent de force probante. Elle met en avant de nouvelles contradictions dans les déclarations du requérant concernant les circonstances de l'altercation du 27 juillet 2015 qui se trouve à l'origine de ses problèmes et note le caractère hypothétique et lacunaire des propos du requérant s'agissant de la surveillance de sa famille par la milice *Assaeb* et des visites effectuées par cette milice afin de retrouver le requérant. Elle constate aussi le caractère imprécis des déclarations du requérant quant à la volonté de la milice *Assaeb* de s'emparer de l'habitation familiale et quant à la question de savoir si elle est parvenue à ses fins. Enfin, elle relève que le requérant n'avait jamais fait état, avant l'introduction de sa troisième demande, de problèmes avec sa famille paternelle du fait de la confession sunnite de sa mère.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle estime qu'au vu des informations dont elle dispose, il n'existe pas actuellement à Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, le requérant encourt un risque d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne au sens de l'article 48/4, c de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle ajoute que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle sévissant à Bagdad.

2.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents quant au fait tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») « *d'où découle le principe de l'égalité des armes et le principe du respect des droits de la défense* », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/9, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre l'erreur d'appréciation et la violation du principe de bonne foi.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle estime que la partie défenderesse a procédé à un examen au fond de la troisième demande de protection internationale du requérant et qu'elle ne pouvait donc prendre une décision d'irrecevabilité de cette demande. Ensuite, elle souligne que l'authenticité des documents déposés n'a jamais été mise en cause et relève que les préputées contradictions reprochées au requérant sont tantôt anecdotiques tantôt ne sont en fait que des précisions complémentaires qui ont été apportées alors que l'essentiel des faits reste identique et cohérent.

Elle considère également que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte la vulnérabilité du requérant, notamment dans la manière de mener l'entretien personnel. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle estime que le requérant présente un profil particulier dont il convient de tenir compte. Ainsi, il serait, plus qu'un autre, exposé aux violences qui sévissent à Bagdad, en raison de son âge et de sa non-appartenance à un courant religieux, outre que le décès de son père et « le délitement des liens familiaux qui a suivi » en ferait une personne isolée en cas de retour.

En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire devant la partie défenderesse afin que le requérant soit ré-auditionné « sur les points litigieux » (requête, p. 9).

2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à son recours une série de documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « (...)
4. Document « déclaration de demande ultérieure » du 08.03.19 ;
 5. Convocation rédigée le jeudi 21.03.19 par le CGRA pour l'entretien du 27.03.19, courrier revenu au CGRA non réclamé le 11.04.19 ;
 6. Cachet de la poste laissant croire à un dépôt de l'avis de recommandé au plus tôt le samedi 23.03.19 ;
 7. Courrier du conseil du requérant au CGRA du 26 août 2019 demandant le retrait de la décision de refus technique ;
 8. Courrier adressé au Petit Château le 9 octobre 2019 ;
 9. Annexe 26 quinques reçue dans le cadre de la 3e demande de protection ;
 10. Fax adressé le 3 février 2020 à l'Office des Etrangers en vue de la « mini interview » initialement prévue le 4 février 2020 ;
 11. Photographie du beau-frère du requérant suite à l'attaque de mois d'août 2018 ;
 12. Photographie du corps du père du requérant, assassiné au mois d'août 2018 ;
 13. Acte de décès du père du requérant en août 2018 ;
 14. Enveloppe DHL attestant de la réception par le requérant de l'acte de décès de son père par ce moyen en septembre 2018 ;
 15. Convocation à l'Office des Etrangers en date du 21 août 2020 ;
 16. Fax adressé le 24 juillet 2020 à l'Office des Etrangers en vue de la « mini interview » du 21 août 2020 ;
 17. Elements du dossier du CGRA transmis au requérant : comparaison de la photo du cadavre du père du requérant avec celles du profil Facebook identifié comme étant celui de cette même personne ;
 18. Extrait du rapport UNHCR, « Safe at last ? Law and practice in selected UE Member States with respect to asylum-seekers fleeing indiscriminate violence », 27 juillet 2011, page 19;
 19. COI Focus « Irak, la situation sécuritaire à Bagdad », 6 février 2017, extraits ;
 20. Courriers de relance à l'Office des Etrangers et au CGRA dans le cadre de la dernière demande ;
 21. Courriers échangés avec ATLAS (intermédiaire à Anvers pour l'aide aux personnes migrantes) en vue de mettre en place un rdv chez Médecins du Monde pour le requérant. »

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

4.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la troisième demande de protection internationale du requérant est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée, notamment au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, s'agissant d'une troisième demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. A cet égard, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité de la présente demande de protection internationale.

Ainsi, la partie défenderesse a valablement pu mettre en évidence l'absence de force probante des nouveaux documents présentés relatifs au décès du père du requérant lors d'une attaque en présence de son beau-frère.

C'est également à bon droit que la partie défenderesse a relevé de nouvelles contradictions importantes dans les déclarations du requérant concernant les circonstances de l'altercation du 27 juillet 2015 qui se trouve à l'origine de tous ses problèmes et qu'elle a constaté le caractère hypothétique et lacunaire des propos du requérant s'agissant de la surveillance de sa famille par la milice Assaeb et des visites effectuées par cette milice afin de retrouver le requérant.

Quant à la volonté de la milice Assaeb de s'emparer de l'habitation familiale, c'est à juste titre qu'elle a mis en évidence le caractère très imprécis et peu convaincants des nouvelles déclarations du requérant. Enfin, le constat que le requérant n'avait jamais évoqué, avant l'introduction de sa troisième demande, les problèmes rencontrés avec sa famille paternelle dont les membres, de confession chiite, n'ont jamais accepté que son père se marie avec une femme de confession sunnite, a valablement pu la conduire à remettre en cause ce nouvel aspect de sa crainte.

Au vu de ces éléments, le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse et estime qu'elle était en droit de considérer que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante s'adonne tout d'abord à de longs développements (requête, p. 9 à 16) afin de contester la qualification juridique de l'acte attaqué en ce qu'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale alors que, à son estime, le long entretien du requérant ne portait pas sur l'examen « en priorité » de la recevabilité de la demande mais portait en réalité sur l'examen au fond des nouveaux éléments présentés après que la partie défenderesse ait déjà examiné ceux-ci et implicitement admis la recevabilité de la demande. Ainsi, elle dénonce l'instrumentalisation de la procédure en recevabilité par la partie défenderesse et un manque de loyauté procédurale qui a eu pour conséquence de priver le requérant de l'accueil auquel il pouvait prétendre en tant que demandeur de protection internationale et de limiter son délai de recours.

Le Conseil ne saurait toutefois souscrire à une telle analyse.

En l'espèce, après avoir constaté le dépôt de nouveaux éléments, tout comme l'invocation de faits nouveaux, la partie défenderesse devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, apprécier si ces éléments ou faits nouveaux augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, il ressort de l'article 57/6/2 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité que, lorsqu'il est saisi d'une demande ultérieure, le Commissaire général doit examiner si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à une protection internationale. Selon cette disposition, lue conjointement avec l'article 51/8 de la même loi auquel elle renvoie, cet examen est prioritaire, obligatoire et vaut pour toutes les demandes ultérieures, indépendamment du fait qu'elles reposent sur des éléments ou faits se situant dans le prolongement de ceux invoqués à l'appui des demandes précédentes ou qu'elles soient au contraire fondées sur des motifs totalement différents et/ou nouveaux.

En l'occurrence, la partie défenderesse expose clairement, dans la décision attaquée, pourquoi elle considère que les éléments et faits nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale.

A cet égard, ni la nature et l'objet des questions posées lors de l'entretien du 15 décembre 2020 ni la manière dont il s'est déroulé ni la circonstance que la partie défenderesse avait pris la peine, préalablement à cet entretien, de faire traduire et d'analyser les nouveaux documents ainsi déposés ne démontrent que celle-ci aurait, en l'espèce, procédé à l'examen au fond de la demande après avoir admis la recevabilité de celle-ci. Contrairement à la partie requérante, le Conseil estime que les éléments ainsi soulevés ne font que traduire le souci qu'a eu la partie défenderesse d'instruire rigoureusement la question de la recevabilité de la présente demande. Or, ni la nature des nouveaux éléments présentés ni le fait qu'ils se rapportent à des points soulevés antérieurement pour motiver le rejet des précédentes demandes du requérant ne contraignent la partie défenderesse à déclarer la demande recevable, contrairement à ce que semble avancer la requête.

Quant aux garanties procédurales dont le requérant aurait été privé de ce fait pour contester la décision ainsi prise, à savoir principalement le court délai qui lui aurait été imparti pour introduire son recours, le Conseil observe que le requérant a introduit son recours dans le délai de dix jours prévu à l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'expose nullement en quoi ce délai réduit lui a porté préjudice ou l'a empêché de développer son argumentation. Le Conseil constate, pour sa part, que le requérant a longuement développé sa requête sur près d'une trentaine de page, soulevant plusieurs critiques de fait et de droit à l'encontre de la décision attaquée et en y annexant plusieurs nouvelles pièces pour soutenir sa thèse. Il s'ensuit que la critique relative à la brièveté alléguée du délai de recours n'est, en l'espèce, pas fondée.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les décisions relatives à l'immigration, l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (en ce sens, Cour Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), parmi d'autres, Maaouia c. France [GC], no 39652/98, § 40, 5 octobre 2000, et Mamakulov et Askarov c. Turquie [GC], nos 46827/99 et 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005, M.N. et autres c. Belgique, no 3599/18, § 137, 5 mai 2020).

4.5.2. Ensuite, la partie requérante met en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse pour conclure que les nouveaux éléments et faits présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

- S'agissant de l'acte de décès déposé, elle indique qu'il est authentique et qu'il identifie nommément le père du requérant ainsi que la date et la cause de son décès d'une manière qui corrobore les déclarations constantes du requérant sur le danger couru en Irak par sa famille même après son départ du pays en 2015.

Quant à la photographie déposée, elle fait valoir que le visage de l'homme qui y est représenté est le même que le visage de la personne qui apparaît sur les photographies publiées sur le compte *Facebook* appartenant au père du requérant (requête, p. 16).

Ainsi, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces pièces permettent d'établir la réalité des faits que le requérant invoque et, partant, de déterminer s'ils sont susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

Or, à cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu constater que ni l'acte de décès ni la photographie de la dépouille ne mentionnent les circonstances exactes et le contexte précis dans lequel l'homme concerné par ces documents aurait été tué par balle. Ainsi, c'est à juste titre qu'elle a considéré qu'il n'était pas possible de tirer de ces deux documents la conclusion que le père du requérant aurait été tué par des miliciens et que son décès soit effectivement lié aux problèmes du requérant. Ce seul constat suffit pour conclure que ces documents ne disposent de la force probante susceptible de faire d'eux des éléments qui augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Les mêmes constats valent pour la photographie censée représenter le beau-frère du requérant, lequel aurait été blessé lors de l'agression ayant provoqué la mort du père du requérant. Cette photographie ne permet en effet pas de tirer une quelconque conclusion et d'avoir la moindre certitude quant à la personne qui y est représentée et quant aux circonstances dans lesquelles elle se serait blessée.

- Ensuite, la partie requérante estime que les prétendues contradictions reprochées au requérant sont tantôt anecdotiques tantôt ne sont en fait que des précisions complémentaires qui ont été apportées alors que l'essentiel des faits reste identique et cohérent (requête, p. 18). Ainsi, elle oppose divers arguments en réponse aux motifs de la décision attaquée qui mettent en évidence ces nouvelles contradictions.

Pour sa part, le Conseil observe que les nouvelles contradictions mises en évidence sont établies à la lecture du dossier administratif. En outre, contrairement à ce tend à faire croire la partie requérante, elles ne sont pas anecdotiques mais portent sur des éléments très importants du récit, à savoir le déroulement de l'altercation du 24 juillet 2015 qui se trouve à l'origine de tous les problèmes du requérant, la question de savoir si son agresseur était un connu en tant que leader de la milice Assaeb, l'apparence physique et vestimentaire qu'il avait ou encore la question de savoir s'il avait déjà aperçu cette personne auparavant. Ainsi, le Conseil estime qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier de telles contradictions voire simplement d'en atténuer la gravité, de sorte que la partie défenderesse a valablement pu les mettre en évidence pour démontrer l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, justifier l'irrecevabilité de la présente demande.

- La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la vulnérabilité du requérant, notamment dans la manière de mener l'entretien personnel.

Pour sa part, le Conseil observe d'emblée que la partie requérante n'a déposé aucune attestation psychologique ou autre document attestant d'une vulnérabilité de cette nature dans le chef du requérant. En tout état de cause, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence et de rigueur dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de l'entretien personnel que le requérant aurait évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil

particulier du requérant dans le traitement de sa demande et dans la manière dont elle a mené l'entretien du 15 décembre 2020.

4.6. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

4.6.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b de la même loi, le Conseil observe que la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.2. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à la disposition précitée, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'espèce, le Conseil souligne qu'il est tenu de se livrer à un examen de la situation sécuritaire qui prévaut à Bagdad, ville d'où est originaire le requérant, au moment où il statue. Ainsi, au vu des informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, ainsi que des développements de la partie défenderesse sur les conditions de sécurité actuelles, sur la typologie et l'ampleur de la violence qui sévit à Bagdad, en ce compris sur la situation politique et la répression grave des manifestations de protestation, le Conseil en arrive à la conclusion que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la ville de Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil

encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province. La requête ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permettrait d'inverser le sens de ces constats.

La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate que le requérant met en avant le fait qu'il serait, plus qu'un autre, exposé aux violences qui sévissent à Bagdad, en raison de son âge et de sa non-appartenance à un courant religieux, outre que le décès de son père et « le délitement des liens familiaux qui a suivi » en ferait une personne isolée en cas de retour.

A cet égard, le Conseil observe que le requérant est actuellement âgé de vingt-quatre ans, qu'il n'a déposé aucune attestation psychologique ou autre document attestant d'une vulnérabilité de cette nature dans son chef et qu'il a déclaré que sa mère vivait actuellement à Bagdad avec son frère, autant de constat qui mettent à mal le fait qu'il se retrouvait, jeune, isolé, en état de fragilité psychologique et sans liens familiaux en cas de retour à Bagdad. Quant au fait qu'il n'appartient à aucun courant religieux, cet élément avait déjà été invoqué à l'appui de sa première demande de protection internationale et le Conseil avait considéré qu'il ne constituait pas une circonstance personnelle susceptible d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle à Bagdad (voir arrêt n° 204 755 du 31 mai 2018, point 6.4.8.2.). Aussi, le requérant ne livre, à l'appui de la présente demande, aucune raison d'apprécier différemment cet élément et de renverser l'autorité de la chose jugée qui s'y attache.

En définitive, le Conseil estime que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

4.6.3. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Il en résulte que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que le requérant n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire.

4.8. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans les moyens de la requête, a perdu toute pertinence.

5. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ